

Le Maire de la commune d'Escalquens,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- **Vu** la délibération n°2020-37 en date du 23 juillet 2020, octroyant délégations prévues à l'article pré-cité,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre le fleurissement de la commune chaque année,

Considérant la nécessité de renouveler les espaces fleuris sur les sites suivants :

- le jardin de la Mairie,
- les îlots de la Mairie,
- le parvis de l'église,
- la pharmacie,
- le centre commercial Borde Haute,
- la Place de la Cousquille.

Considérant, après consultation, que le devis réceptionné de la SAS CHAMOULAUD – 7825 Avenue des Pyrénées – 33114 LE BARP constitue l'offre la plus avantageuse et la plus adaptée aux besoins exprimés,

DECIDE

Article 1 : De l'acquisition de tapis de fleurs biodégradables pour le fleurissement bisannuel (été 2024), auprès de CHAMOULAUD SAS – 7825 Avenue des Pyrénées – 33114 LE BARP, pour un montant total de 5 425,18 € HT soit 5 967,70 € TTC.

Article 2 : La dépense sera prévue en fonctionnement au budget 2024.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la ville d'Escalquens, sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affichée conformément aux règles en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Escalquens, le 21 décembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Le Maire d'Escalquens certifie que le présent document a été :

Publié le : 22/12/2023

Notifié le : 22/12/2023